



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public**

ARRÊTÉ n° 2022-13

**autorisant le 9^e rallye national automobile Cieux Monts de Blond
et le 7^e rallye VHC le 18 juin 2022**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.1336-6 et R.1336-7 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 et par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu la demande présentée par le président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Terre de Saint-Junien en vue d'être autorisé à organiser le 18 juin 2022, le « 9^e rallye automobile Cieux Monts de Blond et le 7^e rallye VHC (Véhicules Historiques de Compétition) » sur le territoire des communes de Cieux, Javerdat, Montrol-Sénard, Nouic, Oradour-sur-Glane, Mortemart et Val d'Issoire (dossier n° 51) ;

Vu le règlement de la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu le visa n° 17 de la Ligue du Sport Automobile Nouvelle-Aquitaine Sud et le permis d'organisation de la FFSA n° 255 ;

Vu l'attestation d'assurance de « Allianz » ;

Vu les avis émis par :

le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le secrétaire général de la sous-préfecture de Rochechouart,

les maires de Cieux, Nouic et Val d'Issoire

le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,

la directrice académique des services de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental, en date du 4 mai 2022, réglementant la circulation à l'occasion de cette manifestation ;

Vu l'avis de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, en date du 10 juin 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, ~~directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;~~

ARRÊTE :

Article 1 : Le président de l'ASA Terre de Saint-Junien est autorisé à organiser le samedi 18 juin 2022, de 7 h 00 à 19 h 00, un rallye automobile sur le territoire des communes de Cieux, Javerdat, Montrol-Sénard, Nouic, Oradour-sur-Glane, Mortemart et Val d'Issoire, dans le strict respect des conditions prévues dans le dossier déposé.

Les reconnaissances ont lieu le dimanche 12 juin 2022 de 13 h 30 à 19 h 00 et le vendredi 17 juin 2022 de 9 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : Le 9^e rallye national « Cieux Monts de Blond » représente un parcours de 225 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales (ES) d'une longueur totale de 88,8 km.

Les épreuves spéciales sont :

- ES 1-3-5 : Nouic (15,2 km)
- ES 2-4-6 : Montrol-Sénard / Cieux (14,4 km)

Le parcours du 7^e rallye VHC est identique.

Article 3 : L'organisateur doit :

- installer un affichage spécifique aux intersections des chemins de randonnées afin qu'aucun randonneur n'arrive sur les lieux de la course à l'improviste.
- mettre en place une signalisation correspondant aux prescriptions de l'arrêté pris par le Conseil départemental.
- protéger les obstacles éventuels (poteaux EDF/TPH, angles de mur, parapets de pont, parties saillantes...) par la mise en place d'un dispositif approprié.
- installer les parcs véhicules à une distance suffisante des tiers.
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant aux parcs de regroupement, sur chaque épreuve spéciale et à chaque poste de commissaire de course.
- prévenir tous les habitants et les riverains situés sur les parcours ainsi que les sociétés de service à la personne, les assistantes de vie et les infirmières quelques jours avant l'épreuve, des éventuelles contraintes afférentes à cette manifestation et leur communiquer le numéro d'urgence à contacter.

Article 4 : Il est rappelé à l'organisateur que toute inscription sur la chaussée doit être autorisée par les services compétents. Le marquage au sol devra respecter l'instruction interministérielle du 16 février 1988 sur la signalisation routière.

Est interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course.

Article 5 : Est interdit, pendant ou à l'occasion des épreuves le jet sur la voie publique ou ses abords, de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation générale des rallyes de la FFSA et de la mise en place d'un dispositif de sécurité sur l'itinéraire proposé en vue d'assurer la protection des participants.

L'organisateur est tenu de se conformer en tous points aux dispositions du code du sport. A cet effet, il assure la mise en place d'un nombre suffisant de commissaires de course munis des signes distinctifs (chasubles fluorescentes) prévus par la réglementation en vigueur aux endroits signalés sur le parcours. Ils seront positionnés en retrait et protégés de toute sortie de route.

La présence de riverains ou promeneurs est strictement interdite sur tous les abords de la chaussée, à droite et à gauche, sur les accotements, en contrebas, dans la trajectoire des voitures ainsi qu'à l'extérieur des courbes et des virages.

Tous les éléments du dispositif de sécurité doivent être mis en place au moins une heure avant le début de la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur effectuera une reconnaissance du circuit afin de s'assurer qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des participants.

Article 7 : L'organisateur de la compétition doit rappeler aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route sur les secteurs de reconnaissances et de liaison.

Article 8 : Le déroulement de la manifestation peut être interrompu à tout moment par la gendarmerie et l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés ou que l'intervention des services de secours apparaît nécessaire.

Article 9 : L'organisateur doit veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

Il doit également :

- faciliter l'accès et le passage des véhicules de secours en tout point du parcours après validation du PC course situé à la maison des associations d'Oradour-sur-Glane.
- effectuer un essai de communication téléphonique depuis le PC Course avec le CTA/CODIS (18/112), avant chaque spéciale.
- le PC Course devra informer sans retard le CTA/CODIS de tout accident sur le rallye afin de réduire les délais d'intervention.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, les maires de Cieux, Javerdat, Montrol-Sénard, Nouic, Oradour-sur-Glane, Mortemart et Val d'Issoire, ainsi que le président de l'ASA Terre de Saint-Junien.

En outre, les maires des communes concernées sont chargés de la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Limoges, le 14 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Sébastien BRACH